

SOUPLESSE NOUVELLE DANS L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'ESSENTIEL

- **La réforme des rythmes scolaires a pu créer des tensions dans certains territoires.** Le Président de la République a souhaité y répondre en donnant aux acteurs de terrain une liberté nouvelle.
- **Le décret du 27 juin 2017** introduit ainsi la possibilité d'une nouvelle dérogation dans l'organisation de la semaine scolaire.
- **L'objectif est de donner aux acteurs de terrain davantage de souplesse dans l'organisation de la semaine scolaire** afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des enfants.
- **La demande de dérogation** se fait sur la base d'un consensus local entre les acteurs de l'éducation.

Une nouvelle dérogation au cadre réglementaire

La réforme des rythmes scolaires reposait sur un modèle uniforme d'organisation du temps scolaire. Elle n'a pas pris en compte la diversité des situations locales ; des crispations ont existé dans bien des endroits.

L'adaptation des rythmes scolaires proposée à partir de la rentrée 2017 correspond à un changement de méthode : **elle privilégie les coopérations entre toutes les parties prenantes** (communautés éducatives, élus).

Le décret du 27 juin 2017 ne vise pas à revenir sur la réforme conduite depuis 2013, mais à offrir une liberté nouvelle aux acteurs en rendant possible une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dès lors qu'il y a consensus local.

Ainsi, l'organisation de la semaine scolaire sur plus de quatre jours demeure. Lorsque la communauté éducative et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont satisfaites de l'organisation de quatre jours et demi, elles peuvent continuer à fonctionner selon les mêmes modalités.

Le décret élargit donc le champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire pour rendre possible une semaine comportant huit demi-journées réparties sur quatre jours.

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils d'école concernés. Il lui revient de trancher dans le sens de la cohérence des apprentissages et de l'intérêt des enfants.

La mise en œuvre de la semaine de quatre jours résulte nécessairement de l'accord de la commune ou de l'EPCI et d'un ou plusieurs conseil(s) d'école.

Avant de fixer définitivement l'organisation du temps scolaire, **l'IA-Dasen a consulté la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire.**

Un assouplissement possible dès la rentrée scolaire 2017 et lors des rentrées ultérieures

Le décret permet une mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dès la rentrée scolaire 2017.

Toutefois, le décret n'impose pas aux communes souhaitant passer à la semaine de quatre jours de le faire dès cette rentrée. C'est une possibilité qui pourra également être mise en œuvre lors d'une rentrée ultérieure. À cet égard, l'année 2017-2018 pourra être l'occasion d'une réflexion associant l'ensemble des acteurs locaux (communes ou établissement public de coopération intercommunale [EPCI], conseils d'école et inspecteurs de l'éducation nationale [IEN] de circonscription) en vue de cette éventuelle évolution.

À la rentrée 2017 :



Ce mouvement montre que les acteurs de terrain se sont saisis de la liberté nouvelle qui leur était offerte pour mettre en place des organisations correspondant aux besoins de leur territoire. Les villes, *a fortiori* les grandes villes, sont restées très majoritairement à quatre jours et demi.

Depuis le mois de juillet, les horaires des écoles pour la rentrée 2017 sont consultables sur le site dédié du ministère¹.

¹ <http://www.education.gouv.fr/pid29074/l-organisation-du-temps-scolaire-a-l-ecole.html>

